

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 janvier 2002

Messagerie

Projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la halle 6

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ La modification des statuts de la Fondation pour la halle 6, du 21 janvier 2000, annexée à la présente loi, est approuvée.

² L'annexe à la loi sur la Fondation pour la halle 6, du 21 janvier 2000, est modifiée en conséquence.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

**Modification des statuts de la Fondation pour la halle 6,
du 21 janvier 2000**

Art. 6, al. 1 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est composé de 21 membres au maximum, comprenant au moins un représentant de la Fondation pour le tourisme. La durée de leur mandat est de 4 ans et ils sont immédiatement rééligibles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le cadre de l'élaboration du financement de la halle 6, certains organismes ont accepté de s'engager par la fourniture de prêts à des conditions extrêmement favorables en regard de la pratique des marchés financiers.

Au nombre de ceux-ci figurent en particulier l'Association des importateurs suisses d'automobiles et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales. Ces entités ont toutefois posé comme condition à leur partenariat qu'un siège leur soit à terme réservé tant au conseil d'administration de la Fondation du Palais des expositions qu'au conseil de fondation de la Fondation pour la halle 6.

Cette demande est légitime en regard des efforts fournis par ces organismes bailleurs de fonds, mais les statuts actuels, tant de la Fondation du Palais des expositions que de la Fondation pour la halle 6, doivent au préalable être modifiés pour pouvoir y donner suite.

Ces modifications, commentées en détail ci-dessous, ont été adoptées à l'unanimité le 14 décembre dernier par les conseils des fondations précitées. Pour entrer en vigueur elles doivent toutefois faire l'objet d'une ratification formelle par le Grand Conseil, d'où le présent projet de loi. Parallèlement un projet de loi similaire est également déposé visant à l'approbation des changements statutaires de la Fondation du Palais des expositions.

Le Conseil d'Etat rappelle, pour le surplus, que des réflexions sont menées, s'agissant de la structure juridique adéquate de Palexpo, et le Grand Conseil sera saisi le moment venu de la nouvelle structure proposée.

Commentaire de la modification apportée aux statuts de la Fondation pour la halle 6

Ad art. 6, al. 1

Actuellement le conseil de fondation est composé de 18 membres au maximum. Dans les faits sa composition est pratiquement identique à celle du conseil d'administration de la Fondation du Palais des expositions, puisque les membres de ce dernier sont membres de droit du conseil de

fondation de la Fondation pour la halle 6, conformément à l'article 6, alinéa 3 des statuts.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les statuts de la Fondation du Palais des expositions ont dû être modifiés. Ce changement implique une augmentation potentielle de 3 membres (voire même de 4 membres, en raison de l'arrivée d'un parti supplémentaire au Grand Conseil) dans la composition de son conseil d'administration. Il convient en conséquence d'effectuer une opération parallèle pour le conseil de la Fondation pour la halle 6 en portant le nombre maximum de ses membres à 21.

Parallèlement, la teneur actuelle de cet article dispose que les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève. Cette règle pose des problèmes d'application, dès lors qu'il est difficile d'exiger d'organismes tiers que leurs représentants soient impérativement établis sur notre territoire. A titre d'exemple, l'Association des importateurs suisses d'automobiles souhaite pouvoir déléguer son président qui ne réside pas dans le canton. Cette norme paraît de surcroît quelque peu dépassée pour des institutions qui ont avant tout pour vocation d'exploiter des installations. Ce qui marque l'attachement à la Fondation pour la halle 6 ce n'est en effet pas tant la nationalité ou le domicile des membres de son conseil de fondation, mais bien plutôt l'intensité des liens qu'ils ont créés, que ce soit par l'utilisation du complexe ou une participation financière.

Ce changement permet d'autre part de recréer une cohérence avec les dispositions générales figurant dans la loi concernant les membres des commissions officielles, puisque cette dernière ne contient aucune règle qui exigerait un domicile dans le canton.

Au bénéfice des ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif de la disposition statutaire actuelle et de la modification adoptée le 14 décembre 2001 par le conseil de fondation de la Fondation pour la halle 6

**PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS
DE LA FONDATION POUR LA HALLE 6**

TEXTE ACTUEL

Article 6, al. 1 Composition

1. Le conseil de fondation est composé de 18 membres au maximum, comprenant au moins un représentant de la Fondation pour le tourisme, domiciliés dans le canton de Genève. La durée de leur mandat est de 4 ans et ils sont immédiatement rééligibles.

TEXTE NOUVEAU

Article 6, al. 1 Composition

1. Le conseil de fondation est composé de 21 membres au maximum, comprenant au moins un représentant de la Fondation pour le tourisme. La durée de leur mandat est de 4 ans et ils sont immédiatement rééligibles.

TOUS LES AUTRES ARTICLES SONT INCHANGES